

Convention de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques de la Jalle de Gereyme

Entre :

LA COMMISSION SYNDICALE DES MARAIS DE MONTFERRAND, commission syndicale pour la gestion de biens indivis de communes, dont le siège est situé Espace Gérard Lesnier Hôtel de Ville 33440 Saint Vincent de Paul, représentée par son Président, Monsieur Luc DUTRUCH, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la décision prise en assemblée générale du

Ci-après dénommé « **La Commission Syndicale des Marais de Montferrand** »

D'une part,

Et

BORDEAUX METROPOLE, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représenté par son Président, Monsieur Thomas CAZENAVE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n°

Ci-après dénommé « **Bordeaux Métropole** »

D'autre part,

PREAMBULE :

Les Marais intercommunaux de Montferrand constituent un espace naturel de 300 hectares environ, classé Natura 2000 et Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. Ce secteur présente aussi des enjeux économiques et patrimoniaux liés aux activités agricoles et cynégétiques. Une partie de ces marais est la propriété indivise des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Bassens, Carbon-Blanc, Sainte-Eulalie, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul et Yvrac regroupées au sein de la Commission Syndicale des Marais de Montferrand.

Bordeaux Métropole, au titre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI), est gestionnaire du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès.

La Jalle de Gereyme irrigue les marais depuis la Garonne sur la Commune de Saint-Louis-de-Montferrand. Au niveau de son exutoire sur la Garonne, sont localisés des ouvrages hydrauliques (pelles et clapets) permettant de réguler les niveaux d'eau et d'assurer le bon état écologique des marais. Ces ouvrages hydrauliques appartiennent à la Commission Syndicale des Marais de Montferrand.

Ces ouvrages hydrauliques, compte tenu de leur contribution à la protection contre les inondations, font également partie du système d'endiguement de la Presqu'île d'Ambès. Le bon fonctionnement des pelles et clapets est en effet une condition fondamentale pour la protection contre les inondations, notamment pour éviter les entrées d'eaux et assurer le ressuyage des eaux en prévention des phénomènes de fortes marées et/ou de tempête.

La gestion de ces ouvrages hydrauliques se trouve ainsi au croisement de plusieurs enjeux :

- La prévention et la protection contre les inondations
- La préservation et le bon état des milieux naturels des marais
- Les usages d'irrigation agricole
- Les usages de gestion des eaux pluviales des espaces entre la rivière et les Marais
- Les usages cynégétiques

Ces ouvrages faisant partie du système d'endiguement, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, Bordeaux Métropole a l'obligation d'en assurer la gestion. Ces ouvrages ne lui appartenant pas, Bordeaux Métropole doit obtenir auprès de leur propriétaire les droits lui permettant d'intervenir.

La présente convention, à travers une gestion coordonnée des ouvrages situés sur la jalle de Gereyme, entre la Commission Syndicale des Marais et Bordeaux Métropole, vise à assurer de manière conjointe la protection contre les inondations et la préservation économique, patrimoniale et écologique du Grand Marais.

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion coordonnée des ouvrages de la Jalle de Gereyme, propriétés de la Commission Syndicale des Marais de Montferrand, entre Bordeaux Métropole d'une part, et La Commission Syndicale des Marais de Montferrand d'autre part. Cette convention s'applique aux ouvrages hydrauliques suivants (Annexe 1) :

- Deux Vannes à l'exutoire situées sur la parcelle 434AA85
- Deux Clapets situés sur la parcelle 434AA85

La gestion coordonnée de l'ouverture de ces ouvrages hydrauliques doit permettre de poursuivre les objectifs suivants :

- Prévention des inondations
- Préservation des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la qualité de l'eau
- Préservation du fonctionnement hydraulique du secteur
- Accès à l'eau pour l'irrigation agricole et les tonnes de chasse

ARTICLE 2 : ACCES AUX OUVRAGES

La Commission syndicale des marais de Montferrand autorise Bordeaux Métropole et son prestataire à accéder à la parcelle 434AA85 sur laquelle sont implantés les ouvrages hydrauliques listés à l'article 1.

L'accès aux parcelles par Bordeaux Métropole et son prestataire peut être effectué en tout temps et en toute heure.

L'accès au bâtiment abritant le dispositif de manipulation des ouvrages étant sécurisé, la Commission syndicale des marais s'engage à remettre à Bordeaux Métropole et son prestataire, dès la signature de la présente convention, 3 doubles de la clé d'accès. Ces doubles de clé seront restitués à la Commission syndicale des marais à la date d'échéance de la présente convention.

ARTICLE 3 : MANIPULATION DES OUVRAGES

La Commission syndicale de marais de Montferrand autorise Bordeaux Métropole et son prestataire à manipuler les ouvrages hydrauliques listés à l'article 1.

1) Principes généraux de fonctionnement

Les clapets sont maintenus en position fermée par défaut. Les pelles sont maintenues en position ouverte par défaut, avec des réglages adaptés à la saisonnalité.

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la manipulation des ouvrages peut être effectuée par Bordeaux Métropole ou son prestataire en tout temps et en toute heure, sous réserve d'information préalable sous forme d'e-mail ou/et de SMS sans délais préalable auprès du président de la commission syndicale et du garde-maraîs.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1119401-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié le : 02/10/2026

2) Manipulation des ouvrages par la Commission Syndicale des Marais de Montferrand

a. Information préalable :

Compte tenu de l'expérience du milieu et des systèmes de gestion des ouvrages hydrauliques dont elle est propriétaire, la Commission syndicale des Marais de Montferrand s'engage à transmettre une information préalable à toutes manœuvres des ouvrages hydrauliques à Bordeaux Métropole et son prestataire avant toute manipulation des ouvrages objets de la présente convention.

Cette information s'effectuera par courriel et/ou par SMS (liste de diffusion en annexe 2) au moins 24h00 avant la manipulation. Le respect de ce délai ne sera pas nécessaire en cas d'urgence caractérisée consécutive au risque d'inondation ou à un acte de vandalisme.

Dans son information, la commission indiquera les dates et les heures d'ouverture et de fermeture des ouvrages hydrauliques.

La manipulation sera effectuée exclusivement par le président de la Commission Syndicale des Marais de Montferrand, le garde marais ou toutes personnes ayant reçu spécifiquement délégations pour le faire.

b. Recommandations :

L'ouverture des clapets sera effectuée de préférence dans les conditions suivantes :

- En dehors des périodes de vigilance jaune, orange ou rouge indiquée par le site www.vigicrues.gouv.fr
- Avec une adaptation de l'ouverture / fermeture au plus juste des besoins définis ci-avant et en fonction de la pluviométrie et de la marée et avec une surveillance constante.
- Lorsque le coefficient de marée est à inférieure à 80
- En tenant compte des impacts sur les éventuels travaux de Bordeaux Métropole ou son prestataire

La fermeture des pelles, exceptionnelle, sera effectuée de préférence dans les conditions suivantes :

- En « période sèche » de juin à septembre avec une adaptation de l'ouverture / fermeture en fonction de la pluviométrie et de la marée dans le respect du risque inondation
- En tenant compte des impacts sur les travaux de Bordeaux Métropole ou son prestataire

ARTICLE 4 : TRAVAUX

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques est à la charge de Bordeaux Métropole et son prestataire.

En tant que propriétaire, la Commission syndicale des Marais de Montferrand réalise tous les autres travaux nécessaires à l'exploitation des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Chaque partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter de la date de sa signature.

La présente convention sera reconduite tacitement, chaque année, pour une année supplémentaire.

ARTICLE 6 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION

La présente convention s'applique dans la mesure où les signataires s'engagent collectivement à respecter les modalités décrites ci-dessus mais ne se substitue en aucune façon aux textes réglementaires en vigueur ou aux arrêtés qui pourraient être pris par la préfecture en cas d'urgence ou de nécessité.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Des modifications de la convention pourront être décidées et donneront lieu à l'établissement d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, par décision de son instance délibérante, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente au Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la Commission syndicale des Marais de
Montferrand

Le Président,

Le Président,

Annexe 1 – Carte des ouvrages hydrauliques



Clapet n°243426, Clapet n°243328,
Vanne n°242560, Vanne n°242456



Ouvrage du réseau d'assainissement collectif

- Point de changement de caractéristique d'une conduite

Appareillage du réseau d'assainissement collectif

- 🦋 Vanne d'assainissement
- ▶ Groupe de clapets

Écoulement gravitaire

- Réseau de collecte des seules eaux pluviales

- Zone d'inondation

Numéro de voirie

- Bâtiment léger
- Bâtiment en dur
- Parcelle cadastrale
- Limite de commune

Cette cartographie, produite par le SIG Carto WEB de Bordeaux Métropole, est indicative : elle n'a aucun caractère opposable.

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260925-lmc1119401-DE-1-1
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026
Publié le : 02/10/2026

Annexe 2 – Liste d'informations par courriel et SMS des manipulations des ouvrages

Structure	Contacts	Courriel	N° Téléphone
Bordeaux Métropole	UGORA	ugora@bordeaux-metropole.fr	05 56 93 67 00
Mairie d'Ambès	Christelle DEL MORAL Service Population - Secrétariat du Maire et du DGS	christelle.delmoral@villeambes.fr	05.56.77.35.46
Mairie de Saint-Louis-de-Montferrand		cabinet@mairie-saintlouisdemontferrand.fr	
Commission Syndicale des Marais de Montferrand	DUTRUCH Luc	lu.dutruch@mairie-bordeaux.fr	06 02 24 31 93
Régie de l'Eau BM	MUR Jean-Marie	jeanmarie.mur@leaubm.fr	06 45 97 77 13
ST1 Unité GEMAPI Bordeaux Métropole	CAPDEVILLE Arnaud	a.capdeville@bordeaux-metropole.fr	05 57 80 79 26 06 65 69 56 53
Service GEMAPI Bordeaux Métropole	CALAS Cécile	c.calas@bordeaux-metropole.fr	06 33 87 29 15
Service GEMAPI Bordeaux Métropole	PASZAK Alexandre	a.paszak@bordeaux-metropole.fr	06 50 37 35 03
PTRD GEMAPI Bordeaux Métropole	MAUFRANGEAS Adrien	a.maufrangeas@bordeaux-metropole.fr	06 58 40 07 05